

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/R/38  
27 février 2006

(06-0827)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## RÉSUMÉ DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR L'ARTICLE 6 (RÉGIONALISATION) TENUE LES 30 ET 31 JANVIER 2006

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

### I. INTRODUCTION

1. Une réunion informelle renforcée sur l'article 6 de l'Accord SPS s'est tenue les 30 et 31 janvier 2006. L'objet de cette réunion était de déterminer comment le Comité SPS devrait procéder à l'avenir en ce qui concernait la question de la régionalisation. Un certain nombre d'intervenants ont communiqué des renseignements sur l'expérience de leur pays en matière de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies. Leurs présentations Powerpoint peuvent être consultées sur le site Web de l'OMC, à l'adresse suivante: [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/meet\\_jan06\\_f/meet\\_jan06\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/meet_jan06_f/meet_jan06_f.htm).

2. Le Président a rendu compte oralement de la réunion informelle renforcée à la réunion formelle du Comité. Son compte rendu figure dans le résumé écrit de la réunion formelle du Comité, tenue les 1<sup>er</sup> et 2 février 2006 (G/SPS/R/39).

### II. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (G/SPS/GEN/632)

3. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE appliquaient souvent le concept de régionalisation dans leurs relations commerciales avec les pays en développement. Cela facilitait les échanges, même lorsqu'un pays n'était pas complètement exempt d'un parasite ou d'une maladie. Les CE soulignaient l'importance des travaux des organisations internationales à activité normative, en particulier lorsqu'il s'agissait de fournir une orientation sur les délais en matière de reconnaissance dans ce domaine; un examen de la politique communautaire en matière de santé animale était en cours, lequel portait notamment sur l'application de la régionalisation.

### III. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (APPROCHE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE RÉGIONALISATION)

4. Le représentant des Communautés européennes a parlé brièvement des mesures phytosanitaires des CE, qui étaient fondées sur les dispositions de la CIPV. Leur législation couvrait une liste d'organismes nuisibles à des fins de contrôle sanitaire, les mesures phytosanitaires à l'importation, les mouvements internes aux États membres et l'inspection obligatoire aux points d'entrée sur leur territoire. Un régime de contrôle global assurait l'application de ces mesures par les Membres. S'agissant de la santé animale, les CE avaient harmonisé leur législation, laquelle était contraignante pour tous les États membres. Compte tenu de l'existence du marché unique de l'Union européenne et de la réduction des contrôles aux frontières, il se pouvait qu'une approche de type risque zéro ne soit pas possible. Dans ce type de situation, on mettait davantage l'accent sur les

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

contrôles vétérinaires pour gérer les risques associés aux maladies animales. La traçabilité était nécessaire pour les animaux et produits d'origine animale, y compris l'enregistrement des exploitations agricoles. Pour lutter contre certaines maladies, il existait des règles détaillées, notamment l'obligation de les notifier. Des mesures régionalisées de lutte contre les maladies étaient appliquées pour réduire au minimum la désorganisation des échanges tout en s'attaquant rapidement aux foyers qui se déclaraient. Les règles à l'importation en matière de régionalisation correspondaient aux règles internationales des CE et aux normes de l'OIE. La régionalisation était compatible avec un niveau élevé de protection, si elle s'inscrivait dans une stratégie globale de lutte contre les maladies.

#### **IV. SUÈDE (APPARITION DE LA MALADIE DE NEWCASTLE EN SUÈDE EN 2003 ET 2004)**

5. Le représentant de la Suède a décrit comment l'application des mesures des CE avait permis de contenir rapidement les foyers de maladie de Newcastle, puis de les éradiquer. La Suède appliquait à l'égard de cette maladie une politique stricte de non-vaccination et d'abattage intégral. La surveillance à l'échelle du pays et la notification de la maladie permettaient de réagir rapidement en cas d'apparition de celle-ci. En 2003, à l'apparition d'un petit foyer, la Suède avait appliqué la législation des CE, y compris l'abattage des volailles dès suspicion de l'existence de la maladie. Elle avait informé les États membres des CE et la Commission dès qu'elle avait soupçonné l'existence d'un foyer de la maladie puis après confirmation l'OIE. En 2004, un foyer plus important s'était déclaré dans deux exploitations commerciales proches l'une de l'autre. Dès qu'il y avait eu suspicion de la présence de la maladie, la Suède avait décidé de supprimer les troupeaux. Les enquêtes épidémiologiques avaient indiqué qu'il y avait eu quelques contacts avec des troupeaux non exploités commercialement, mais aucun autre troupeau n'avait été infecté. On avait soupçonné que des oiseaux sauvages étaient à la source de l'infection. Dès que la présence de la maladie avait été soupçonnée, les autorités suédoises l'avaient notifié aux associations d'éleveurs de volailles, aux autres pays scandinaves et à la Commission des CE. Lorsque la présence de la maladie avait été confirmée, tous les pays et l'OIE en avaient été informés et les mesures législatives prévues par les CE avaient été appliquées. Lorsque le foyer de 2004 s'était déclaré, le concept de régionalisation avait été accepté et appliqué en quelques jours. Par contre, il avait fallu un mois en 2003 pour que la régionalisation soit acceptée. L'objectif pour l'avenir serait que les pays tiers acceptent comme suffisantes les mesures appliquées en vertu de la législation des CE au lieu d'imposer des restrictions à l'importation à toute une région, que la maladie y soit présente ou non.

#### **V. BRÉSIL (EXPÉRIENCE DU BRÉSIL EN MATIÈRE DE RÉGIONALISATION, G/SPS/GEN/608 ET G/SPS/GEN/609)**

6. Le représentant du Brésil a présenté plusieurs documents contenant des renseignements sur les procédures scientifiques liées à la régionalisation et les travaux concernant les approches régionalisées en matière de peste porcine classique. Il a fourni des détails sur les différents efforts visant à obtenir et maintenir le statut de zone exempte de maladie, en soulignant l'importance des partenariats entre secteur privé et public. La reconnaissance par l'OIE du statut de zone exempte de maladie avait eu des effets positifs sur les exportations. Dans le cadre de ses efforts visant à obtenir la reconnaissance de l'OIE, le secteur privé avait modernisé les élevages primaires et augmenté la production d'aliments pour animaux. Les effets positifs de ces efforts sur la productivité du secteur privé avaient accru les avantages tirés de l'augmentation des exportations. Les prescriptions excessives à l'importation, dues à l'absence d'harmonisation avec les prescriptions internationales, créaient une situation qui entravait les échanges. Les travaux de l'OIE étaient importants du fait qu'ils augmentaient la fiabilité du processus de reconnaissance et assuraient une évaluation objective des renseignements, mais le processus de reconnaissance pâtissait toujours de délais trop longs. L'intervenant invitait le Comité SPS à se pencher sur ces questions administratives et à élaborer des lignes directrices en matière de délais de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies. Le débat qui a suivi la présentation a mis en lumière les difficultés qu'il y avait à mesurer

les coûts et avantages de l'obtention et du maintien du statut de zone exempte de parasites ou de maladies, compte tenu notamment du fait que parmi les avantages figurait l'amélioration de la situation sanitaire intérieure et de la production nationale et qu'il pouvait en résulter des coûts à la fois pour le secteur privé et pour le secteur public. L'intervenant a souligné que dans les situations où les coûts initiaux étaient élevés et où la reconnaissance du statut de zone exempte était retardée, le secteur privé pouvait hésiter à investir en raison de l'incertitude des avantages potentiels qui pouvaient en découler.

#### **VI. JAPON (G/SPS/GEN/605)**

7. Le représentant du Japon a souligné qu'en tant que principal importateur de produits alimentaires, son pays s'efforçait de faciliter les importations tout en protégeant la santé. Selon son expérience, il était irréaliste de fixer des délais particuliers, car le temps qu'il fallait pour mener à bien une évaluation dépendait des caractéristiques techniques des parasites et des maladies. Cette question était d'autant plus pertinente qu'il fallait prévoir suffisamment de temps pour communiquer sur les risques. Le Japon soulignait l'importance d'attendre que les organismes internationaux à activité normative aient achevé leurs travaux pour éviter de couvrir à tort d'autres questions dans les débats sur la régionalisation. Pour le Japon, les délais n'étaient pas une question liée à l'investissement, mais au maintien de la santé animale et à la préservation des végétaux. En réponse à des questions, l'intervenant a indiqué que le Japon n'acceptait pas le statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination car, si elle pouvait faire disparaître les symptômes cliniques, la vaccination n'éliminait pas le virus. De ce fait, lorsque le bétail avait contracté le virus sans symptômes cliniques de la maladie, il était impossible de l'identifier rapidement. Le Japon ne s'opposait pas à l'élaboration ultérieure de lignes directrices, mais restait fortement préoccupé à propos de la fixation de délais par le Comité SPS et continuait de souligner l'importance qu'il y avait à permettre aux organismes internationaux à activité normative d'achever leurs travaux dans ce domaine.

#### **VII. COLOMBIE (G/SPS/GEN/611 ET G/SPS/GEN/612)**

8. Le représentant de la Colombie a commencé par décrire la situation de son pays en ce qui concernait la fièvre aphteuse, soulignant qu'il se conformait aux normes de l'OIE, mais avait néanmoins dû attendre indûment la reconnaissance de son statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Le caractère incertain de cette reconnaissance et de l'accès aux marchés mettait en péril ce statut. Pour l'obtenir et le maintenir, il avait fallu consentir des investissements très élevés. En l'absence d'une reconnaissance de la part des partenaires commerciaux et d'une amélioration de l'accès aux marchés, aucun avantage n'en était retiré. Pour éliminer l'incertitude relative à la reconnaissance, la Colombie proposait que le Comité SPS établisse des procédures harmonisées pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies. Il convenait de considérer aussi bien les questions administratives que les questions scientifiques et techniques. Ces dernières relevaient de l'OIE et de la CIPV, mais la Colombie estimait que les questions administratives devaient être du ressort du Comité SPS. Elle avait collaboré avec d'autres Membres à l'élaboration de procédures administratives pour l'application pratique de l'article 6. Le document G/SPS/GEN/611 proposait une procédure pour la reconnaissance des zones exemptes de maladies avec fixation de délais.

#### **VIII. ARGENTINE (RÉGIONALISATION – CONSIDÉRATIONS PRATIQUES ET G/SPS/GEN/606)**

9. Le représentant de l'Argentine a souligné que les retards injustifiés à la reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies sapient la confiance entre les parties, ce qui pourrait avoir des retombées sur d'autres domaines de négociation. Le document élaboré par l'Argentine portait sur les aspects juridiques, administratifs et procéduraux. Le document G/SPS/GEN/606 mettait l'accent sur les retards injustifiés et s'efforçait d'en identifier les raisons. La reconnaissance et le maintien du statut de zone exempte de parasites et de maladies exigeaient des investissements soutenus en

ressources humaines et moyens financiers. Sans une amélioration de l'accès aux marchés extérieurs, certaines parties prenantes pouvaient se prononcer contre de tels investissements, étant donné qu'ils détournaient des ressources d'autres postes du budget de l'État. À tous les stades du processus de reconnaissance, l'information était critique, notamment la connaissance du statut parasitaire des pays importateurs et du système de suivi et de surveillance des parasites et une identification exacte et taxinomique. L'absence de communications et de renseignements à jour conduisait à un manque de confiance entre les services publics des différents partenaires commerciaux. Il fallait une procédure de reconnaissance rapide, lorsqu'un organisme international à activité normative avait déjà reconnu le statut de zone exempte de parasites ou de maladies. Les prescriptions en matière de vérification devaient être explicites et notamment justifier toute demande de renseignements complémentaires. L'Argentine proposait que le Comité SPS élabore des lignes directrices pour améliorer la coopération entre les Membres de l'OMC et assurer la pleine application de l'Accord SPS.

#### **IX. PÉROU (G/SPS/GEN/607)**

10. Le représentant du Pérou a présenté l'expérience générale de son pays dans le domaine de la mise en œuvre de la régionalisation. Il avait établi un cadre juridique pour le maintien de zones exemptes de parasites et de maladies et de zones de faible prévalence. L'accès aux marchés internationaux était le principal objectif de la politique et des investissements péruviens dans le domaine de la santé. L'incertitude qui s'attachait à la reconnaissance par les pays importateurs mettait en danger la pérennité de ces investissements. De 1990 à 2004, le Pérou avait consacré environ 12 millions de dollars à l'éradication de la fièvre aphteuse et continuait d'investir dans ce domaine pour maintenir le statut de zone exempte de la maladie. L'OIE reconnaissait environ la moitié du territoire national comme zone exempte de la maladie sans vaccination. Malgré cette reconnaissance internationale de la part de l'OIE, les pays importateurs n'avaient pas toujours reconnu ce statut. De ce fait, il n'avait pas été possible de suivre une procédure "rapide". Le Pérou avait également consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'obtention et au maintien du statut de zone exempte de parasites dans le domaine de la préservation des végétaux. Il avait présenté au Comité des propositions, notamment un graphique sur les procédures suivies et les délais enregistrés en 2004, et était en faveur de l'établissement d'un groupe de travail pour poursuivre les travaux dans ce domaine.

#### **X. PAYS-BAS (INFLUENZA AVIAIRE AUX PAYS-BAS – FOYER APPARU EN 2003 – RÉGIONALISATION)**

11. Le représentant des Pays-Bas a décrit les efforts déployés pour gérer l'apparition en 2003 d'un foyer d'influenza aviaire H7N7. Aussi bien les pouvoirs publics que le secteur privé avaient encouru des dépenses importantes pour lutter contre ce foyer. La région entourant celui-ci avait été divisée en une zone de protection et une zone de surveillance, dans laquelle pendant 72 heures aucun mouvement d'animaux ou de nourriture pour animaux n'avait été autorisé. Dans ce cas, les mesures avaient été prises sur la base d'une suspicion d'existence de la maladie, au lieu d'en attendre la confirmation. Une organisation de crise efficace avait été immédiatement mise en place avec un centre de lutte à La Haye et un centre de crise régional afin de permettre d'adapter les mesures aux caractéristiques régionales. Dans les zones tampons, toutes les volailles avaient été éliminées pour empêcher la propagation de la maladie à d'autres zones. Les zones exemptes d'influenza aviaire avaient pu poursuivre leurs échanges avec les États membres de l'UE avant d'obtenir la reconnaissance officielle de l'OIE. La réaction des Pays-Bas avait été efficace grâce aux efforts déployés par le Ministère de l'agriculture pour gérer la crise, en collaboration avec le Ministère de la santé, le Ministère de la défense et de la police et les autorités locales et avec l'assistance de la Commission européenne dans le domaine de la coordination.

## **XI. ALLEMAGNE (APPLICATION DE LA RÉGIONALISATION: ÉRADICATION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS - RHÉNANIE-PALATINAT 2002-2005)**

12. Le représentant de l'Allemagne a décrit les efforts de son pays pour gérer la peste porcine classique, maladie très infectieuse qui affecte aussi bien les porcs domestiqués que les sangliers. Pour s'attaquer à la question des réservoirs de virus, l'Allemagne avait mis en place un système de vaccination orale consistant à introduire des appâts contenant le vaccin dans les populations de sangliers. Pour gérer cette maladie selon une approche régionalisée, il avait fallu définir la zone, appliquer des mesures efficaces de lutte et de surveillance, évaluer les risques s'attachant au commerce de certains produits, effectuer des vérifications et des inspections et soutenir la qualité des services vétérinaires. La stratégie de vaccination, qui incluait la distribution d'appâts dans la forêt environ trois fois par an à raison de trente à quarante appâts par kilomètre carré, reflétait l'épidémiologie du virus. Le commerce de certaines catégories d'animaux et produits d'origine animale n'était pas autorisé. Afin d'accroître la confiance mutuelle et la transparence, toutes les parties prenantes avaient été informées tout au long du processus et une base de données contenant les résultats des tests de dépistage de la maladie avait été établie. Les efforts déployés pour régionaliser la lutte contre cette maladie avaient permis les échanges en provenance des zones non infectées tout en soutenant l'éradication de la peste porcine classique.

## **XII. CANADA (G/SPS/GEN/613)**

13. Le représentant du Canada a formulé des observations sur ce sujet à la fois du point de vue de l'importateur et de l'exportateur. En tant que pays importateur, le Canada avait mis en œuvre des mesures qui reconnaissaient le concept de régionalisation avec ses partenaires commerciaux, dont le Brésil, le Mexique, les États-Unis et les Communautés européennes. Il considérait l'utilisation de mesures régionalisées comme un moyen pratique de parvenir à des obligations assurant que les mesures commerciales ne soient pas plus restrictives qu'il n'était nécessaire, comme le prévoyait l'article 5.6. En tant que pays exportateur, le Canada avait eu une expérience mitigée, certains de ses partenaires commerciaux – mais non tous – régionalisant leurs mesures. Il convenait avec les pays exportateurs qu'il fallait des lignes directrices pour assurer la prévisibilité quant à la manière et au moment de régionaliser les mesures. La confiance mutuelle entre autorités vétérinaires et une bonne connaissance des procédures ainsi que l'intégrité des vétérinaires étaient essentielles pour cette reconnaissance. Sans cette familiarisation avec les procédures, la reconnaissance prenait plus de temps. Le Canada souhaitait que soient menés à bien les travaux des organisations internationales à activité normative, car leurs directives techniques auraient une certaine pertinence pour l'élaboration de lignes directrices administratives. À l'achèvement des travaux, le Canada souhaitait que le Comité SPS en examine les résultats et décide si des activités complémentaires étaient nécessaires.

## **XIII. CHILI (G/SPS/W/181 ET G/SPS/GEN/610)**

14. Le représentant du Chili a décrit les dix documents que son pays avait présentés depuis 1996. Plusieurs d'entre eux indiquaient l'expérience chilienne dans le domaine de la régionalisation, notamment pour ce qui était de l'éradication de la mouche des fruits, de la peste porcine classique et de l'influenza aviaire. Alors que le Chili avait reconnu le statut de zone exempte de maladies de ses partenaires commerciaux, la réciprocité n'était pas toujours vraie. L'intervenant a décrit la proposition de son pays concernant la notification des demandes de régionalisation. Cette procédure de notification pourrait fournir des renseignements pertinents relatifs aux demandes de reconnaissance et indiquer notamment le Membre présentant la demande, le Membre destinataire de la demande, la maladie ou le parasite visé, la zone concernée, si la demande avait été communiquée à l'OIE et - dans l'affirmative - à quel moment, le cas échéant la date de la reconnaissance par l'OIE, s'il s'agissait d'une réintroduction de la maladie, la réponse donnée à la demande et le motif du refus éventuel. Ce type de notification améliorerait la transparence et pourrait indiquer l'expérience des pays en ce qui concernait

la mise en œuvre de l'article 6. Reconnaisant que les retards injustifiés étaient un sujet sensible, le Chili estimait qu'il fallait établir un groupe de travail pour élaborer des lignes directrices dans ce domaine.

#### **XIV. MEXIQUE (G/SPS/GEN/440/REV.1 ET G/SPS/GEN/622)**

15. Le représentant du Mexique a fait part de l'expérience de son pays en matière de régionalisation en ce qui concernait la mouche des fruits et souligné que bien qu'il ait adressé sa demande de reconnaissance à de nombreux pays Membres, tous ne l'avaient pas acceptée. Le Mexique reconnaissait par ailleurs l'importance des travaux des organismes internationaux à activité normative. Il comprenait les problèmes liés aux règles administratives, mais il reconnaissait aussi le droit des Membres de l'OMC d'établir des niveaux de protection adéquats. Pour faire avancer le débat sur cette question, il avait présenté une version révisée du document G/SPS/GEN/440, dont les paragraphes 6, 7, 8 et 9 contenaient un certain nombre de propositions. Pour améliorer le processus de reconnaissance mutuelle et éviter les doubles emplois, le Mexique soulignait la nécessité d'établir une distinction entre lignes directrices techniques et administratives.

#### **XV. ÉQUATEUR (G/SPS/GEN/623)**

16. Le représentant de l'Équateur a souligné que la régionalisation pouvait ouvrir des possibilités d'accès à certains marchés. Les Membres se trouvaient dans l'incertitude du fait qu'il n'y avait pas de procédure administrative clairement définie pour la reconnaissance des zones exemptes de maladie et des zones à faible prévalence de maladie. Cette incertitude rendait les investissements risqués et limitait les perspectives d'accès aux marchés. Le problème était encore plus aigu dans les pays en développement. Les travaux du Comité SPS sur l'élaboration de procédures administratives harmonisées pourraient compléter les travaux des organismes internationaux à activité normative.

#### **XVI. ÉGYPTE (G/SPS/GEN/630)**

17. Le représentant de l'Égypte a dit que son pays avait de l'expérience dans ce domaine et pouvait appliquer le concept de régionalisation entre pays en développement et partenaires commerciaux. En 1996, les Communautés européennes avaient demandé à l'Égypte d'exporter des pommes de terre exemptes de "pourriture brune". Elle avait établi des zones exemptes de cette maladie avec l'aide d'États membres des CE. Depuis que ces zones avaient été établies, elle avait pu produire des pommes de terre exemptes de cette maladie. Elle avait rencontré des difficultés dans l'application du concept de régionalisation du fait des problèmes que posait l'adaptation à la réglementation des CE. Elle s'était heurtée aussi à des problèmes d'accès aux marchés, mais avait réussi à les résoudre par des entretiens bilatéraux.

#### **XVII. ÉTATS-UNIS (G/SPS/GEN/631)**

18. Le représentant des États-Unis a souligné que les décisions en matière de régionalisation devaient tenir compte de la solidité et de la crédibilité des services vétérinaires des pays exportateurs, car ces renseignements influent sur la profondeur de l'analyse et le temps qu'elle pouvait prendre. En outre, le régime réglementaire des États-Unis traitait les décisions de régionalisation comme des mesures SPS; de ce fait, elles étaient soumises à toutes les disciplines pertinentes et devaient notamment être fondées sur une analyse de risque et notifiées au Comité SPS. Ce n'était qu'après que ces mesures avaient été présentées pour observations aux parties prenantes nationales et évaluées que les règles finales étaient publiées. Étant donné ce régime, les États-Unis étaient limités dans leur aptitude à établir une distinction entre décisions techniques et administratives. Ils soulignaient l'importance de garder à l'esprit dans les débats sur la régionalisation les autres obligations découlant de l'Accord SPS, en particulier en ce qui concernait la transparence. Ils avaient eu des résultats mitigés à l'exportation quant à l'application de l'article 6.

**XVIII. CIPV (G/SPS/GEN/626)**

19. Le représentant de la CIPV a indiqué qu'à la septième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) les membres avaient décidé de lancer deux activités liées à la reconnaissance de zones exemptes de parasites: 1) l'élaboration d'une norme conceptuelle intitulée "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes de parasites" et 2) l'exécution d'une étude de faisabilité dans ce domaine. Pour faire avancer les travaux concernant la norme, un groupe de travail avait élaboré un projet qui serait examiné en mai 2006 par le Comité des normes, puis soumis à l'avis des pays. Le projet de norme serait ensuite renvoyé au Comité des normes en novembre 2006, l'objectif étant de le présenter pour adoption à la Commission des mesures phytosanitaires en 2007. L'intervenant a souligné que le calendrier serré prévu pour l'adoption de cette norme traduisait la priorité élevée accordée à ces travaux en réponse au Comité SPS. L'étude de faisabilité devait examiner la possibilité d'élaborer un processus de reconnaissance internationale des zones exemptes de parasites dans le domaine de la préservation des végétaux. Le document de la CIPV (G/SPS/GEN/626) contenait des annexes sur les questions juridiques, techniques et économiques en suspens.

**XIX. OIE (TRAVAUX DE L'OIE EN MATIÈRE DE ZONAGE ET DE COMPARTIMENTATION ET G/SPS/GEN/625)**

20. Le représentant de l'OIE a souligné le fait que la compartimentation (concept décrit dans le document G/SPS/GEN/625) et le zonage seraient débattus en mai 2006 à la Session générale de l'OIE, l'objectif étant d'obtenir des informations en retour sur ces concepts de la part des chefs des services vétérinaires. L'OIE avait adopté, après l'avoir sensiblement remanié, un chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres portant sur le zonage et la compartimentation, après que le Comité SPS lui eut demandé une orientation sur la manière de mettre en œuvre ces types de mesures. Actuellement, ce chapitre contenait un mélange de renseignements techniques et administratifs. L'intervenant a souligné que certaines maladies, en raison essentiellement de leur mode de transmission, ne se prêtaient pas à l'application du concept de zonage ou de compartimentation. L'application de ce dernier concept exigeait une participation importante du secteur privé et un degré élevé de confiance entre les secteurs privé et public, mais il ne réduisait en rien les responsabilités des services vétérinaires.

21. De nombreux facteurs avaient une influence sur les délais nécessaires pour reconnaître le statut de zone exempte de parasite ou de maladie. L'intervenant a souligné la nécessité de prendre en compte de nombreux facteurs dans le cadre des décisions concernant la reconnaissance, notamment les caractéristiques spécifiques de la maladie, la compétence des services vétérinaires, la possibilité d'obtenir des renseignements exacts sur la prévalence de la maladie dans le pays demandant la reconnaissance et la mesure dans laquelle le pays avait dans le passé "fait ce qu'il fallait" en ce qui concernait ses obligations de notification. Du point de vue de l'OIE, en ce qui concernait les droits et obligations d'un pays, il n'y avait pas de distinction entre la reconnaissance officielle du statut de zone exempte de parasite ou de maladie et les recommandations concernant d'autres aspects de la santé animale. L'intervenant a encouragé les pays Membres de l'OMC à débattre de la question avec les chefs de leurs services vétérinaires avant la prochaine Session générale.

---